



29.11.2023

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	1
4.	Commentaires des dispositions	1

1. Présentation du projet

L'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3) comporte notamment des prescriptions concernant les examens pour l'obtention des autorisations d'installer limitées. Les sujets ainsi que le déroulement de l'examen sont définis par une commission d'examen, également chargée de désigner les experts pour les différentes épreuves. Cet organe se compose de personnes représentant l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ou des organisations du monde du travail (Ortra) de la branche.

Or, les exigences professionnelles citées à l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension auxquelles les représentants des Ortra de la branche doivent satisfaire (à savoir être du métier ou être habilités à effectuer les contrôles) ne reflètent pas la réalité des secteurs qui font effectivement usage des autorisations d'installer limitées. Aucun d'entre eux n'est donc représenté au sein de la commission d'examen.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire pour la Confédération, les cantons ou les communes en termes de personnel ou de ressources financières.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Le projet de révision n'a aucune conséquence économique, environnementale ou sociale.

4. Commentaires des dispositions

Art. 5, al. 1, let. c

Selon la réglementation actuelle, seuls les représentants des Ortra de la branche qui sont du métier ou qui sont habilités à effectuer les contrôles peuvent siéger au sein de la commission d'examen, laquelle définit les modalités des examens permettant d'obtenir des autorisations d'installer limitées. Cela ne tient pas compte de la réalité des secteurs faisant usage de ces autorisations (notamment les charpentiers, les couvreurs, les spécialistes en enveloppe des édifices, les ferblantiers, les chauffagistes ou les installateurs sanitaires) dans lesquels le fait d'être du métier ou d'être habilité à effectuer les contrôles n'est pas requis dans l'exercice de la profession. Par conséquent, les personnes susceptibles d'être déléguées par les organisations représentant ces secteurs (p. ex. Swissolar et Suissetec) ne sont en règle générale ni du métier ni habilitées à effectuer les contrôles. Cela restreint de manière disproportionnée l'éligibilité des représentants des Ortra de la branche en tant que membres de la commission d'examen et a pour conséquence que ces secteurs n'y sont actuellement aucunement représentés.

L'examen est, à l'heure actuelle, défini par des membres de la commission qui ne représentent pas les secteurs concernés. En cas d'adaptation de cet examen, ces secteurs ne peuvent donc pas donner leur avis. Les exigences relatives aux modules d'examen risquent alors de ne pas refléter les besoins du marché.

Or, il n'est pas du tout nécessaire que les membres de la commission soient du métier ou soient habilités à effectuer les contrôles pour prendre les décisions qui leur incombent. L'important est qu'ils aient acquis

des connaissances intersectorielles. La présente modification permet d'exiger que ces personnes disposent de l'expertise requise, ce qui offre de la souplesse dans le choix des membres de la commission tout en tenant compte des matières à traiter.

Une fois la présente modification entrée en vigueur, le «Règlement relatif à l'élection des représentants ou représentantes des organisations du monde du travail de la branche à la commission d'examen» de l'ESTI devra être adapté en conséquence.